

Décision n° 2011-0217
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mars 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Voxbone
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Voxbone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-1637 en date du 28 août 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Voxbone, en date des 3 et 9 février 2011, reçues les 7 et 10 février 2011 sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 février 2011 ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 01 84 88 MC DU sont attribués, jusqu'au 3 mars 2031, à la société Voxbone (immatriculée au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro VAT BE 478 928 788) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris (75).

Article 2 - La société Voxbone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Voxbone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Voxbone.

Fait à Paris, le 3 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI